

COM(2022) 429 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 septembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 septembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023

E 17015



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2022
(OR. en)

12036/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0256(NLE)

PECHE 299
UD 168

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 429 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 429 final.

p.j.: COM(2022) 429 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.8.2022
COM(2022) 429 final

2022/0256 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil portant ouverture et mode de gestion
de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour
la période 2021-2023**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil¹ portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023 a été adopté le 13 novembre 2020.

L'objectif du règlement est de garantir la compétitivité du secteur de la transformation dans l'Union et d'éviter de mettre en péril la production de produits de la pêche de l'Union en assurant au secteur un approvisionnement adéquat en produits de la pêche. À cette fin, le règlement réduit ou suspend les droits à l'importation pour un certain nombre de produits de la pêche dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié. Il définit également quelle opération de transformation («opération qualifiante») permet l'utilisation des contingents tarifaires et laquelle ne le permet pas.

Le 19 juillet 2021, le règlement (UE) 2020/1706 a été modifié par l'ajout de nouveaux contingents autonomes en raison de l'expiration des protocoles bilatéraux avec le Royaume de Norvège² et l'Islande³ prévoyant des contingents pour certains poissons et produits de la pêche. Ces nouveaux contingents autonomes arriveront à expiration le 31 octobre 2022. Étant donné que les négociations des nouveaux protocoles bilatéraux ne seront pas achevées avant cette date, on peut s'attendre à une pénurie de produits de la pêche en franchise de droits destinés à la transformation dans l'Union. Il est donc nécessaire de prolonger la validité des contingents jusqu'à la fin de l'application du règlement (UE) 2020/1706.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente initiative est conforme à la politique menée par l'UE au cours des 20 dernières années aux fins de garantir un approvisionnement adéquat en produits de la pêche pour son industrie de transformation, et vise à la mettre en œuvre.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 31 du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les droits du tarif douanier commun relèvent de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas à ces dispositions.

• Proportionnalité

Le choix des mesures est proportionné puisque, pour chaque produit, seule une quantité limitée est autorisée, qui tient compte du taux d'utilisation, de conditions de concurrence équitables entre les producteurs de l'UE et des pays tiers, de la valeur ajoutée et d'autres préférences commerciales existantes.

¹ JO L 385 du 17.11.2020, p. 3.

² JO L 141 du 28.5.2016, p. 22.

³ JO L 141 du 28.5.2016, p. 18.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée. La proposition vise à modifier l'acte législatif en vigueur, qui expire à la fin de 2023. Une analyse d'impact n'est donc pas nécessaire.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition a une incidence budgétaire sur les recettes de l'UE en termes de perte de droits de douane qui auraient été perçus sur les produits importés. L'un des contingents proposés concerne un produit soumis à un droit de la nation la plus favorisée (NPF) de 20 % (hareng en saumure). Deux autres contingents proposés concernent des produits qui bénéficient d'une suspension tarifaire entre le 15 février et le 15 juin. Le reste de l'année, le hareng congelé est soumis à un droit NPF de 15 %. Trois autres contingents concernent des produits soumis à un droit NPF de 15 %.

Le montant indiqué de 10,94 millions d'euros pour la perte de recettes a été calculé sur la base du tonnage proposé dans le cadre du contingent tarifaire autonome (ce qui suppose une utilisation maximale du contingent), de la valeur déclarée à l'importation des produits pour les quantités importées correspondantes (valeur contingentaire) et du taux de droit NPF de 15 % ou de 20 % sur le produit, sans tenir compte de la période de suspension tarifaire. Il représente donc le niveau maximal de perte de recettes, l'UE accordant des conditions commerciales plus favorables à différents groupes de pays tiers (système de préférences généralisées, accords de libre-échange).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition consiste à prolonger la validité des contingents actuels 09.2509, 09.2510, 09.2512, 09.2513 et 09.2514 jusqu'à la fin de la validité du règlement (UE) 2020/1706. À cet effet, il est nécessaire d'ajouter de nouveaux contingents couvrant la période comprise entre novembre 2022 et décembre 2023. Les volumes annuels sont augmentés proportionnellement pour couvrir l'ensemble de la période contingentaire de 14 mois.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de l'Union pour ce qui concerne certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Au cours des dernières décennies, l'Union a accru sa dépendance vis-à-vis des importations pour couvrir sa consommation de produits de la pêche. Pour éviter que la production de produits de la pêche de l'Union ne soit mise en péril et assurer un approvisionnement adéquat du secteur de la transformation dans l'Union, il convient que les droits à l'importation soient suspendus ou réduits pour un certain nombre de produits de la pêche, dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié.
- (2) Le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil¹ ouvre des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023 et en établit le mode de gestion. Des volumes appropriés ont été déterminés pour chaque contingent tarifaire en vue d'assurer au secteur concerné de l'Union un approvisionnement suffisant pour cette période.
- (3) Le 19 juillet 2021, le règlement (UE) 2020/1706 a été modifié par le règlement (UE) 2021/1203 du Conseil² qui a notamment ajouté de nouveaux contingents valables jusqu'au 31 octobre 2022, en raison de l'expiration des protocoles bilatéraux avec le Royaume de Norvège³ et l'Islande⁴ prévoyant des contingents pour certains poissons et produits de la pêche.

¹ Règlement (UE) 2020/1706 du Conseil du 13 novembre 2020 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023 (JO L 385 du 17.11.2020, p. 3).

² Règlement (UE) 2021/1203 du Conseil du 19 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2020/1706 en ce qui concerne l'inclusion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche (JO L 261 du 22.7.2021, p. 1).

³ JO L 141 du 28.5.2016, p. 22.

⁴ JO L 141 du 28.5.2016, p. 18.

- (4) Toutefois, les négociations de nouveaux protocoles additionnels avec l'Islande et le Royaume de Norvège prévoyant des contingents pour certains poissons et produits de la pêche ne seront pas achevées avant le 31 octobre 2022.
- (5) Il est donc nécessaire d'établir de nouveaux contingents valables jusqu'à la fin de l'application du règlement (UE) 2020/1706,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2020/1706 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président